



**DM-CP-2026-02**

*Nomenclature : 1.1*

Millas, le 30 janvier 2026

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Maire de Millas,

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020 qui donne, entre autres, délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des diagnostics approfondis et réguliers des différents platanes implantés en zone urbaine de la commune,

**CONSIDERANT** la proposition de l'Office National des Forêts,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** De retenir l'offre de l'Office National des Forêts pour la somme H.T. de 4 850 € correspondant à une mission d'expertise et de diagnostic avec mise en œuvre du tes de traction sur l'état sanitaire et mécanique de 5 platanes situés en zone urbaine, numérotés 60, 61, 69, 88, 109,

**Article 2** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

**Article 3** La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

**Jacques GARSAU**

*Maire de Millas*



**Certifié exécutoire**

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le

Le Maire

**- 6 FEV. 2026**

\* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

\* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le **12.02.2026**

Notifié le

Accusé de réception en préfecture  
066-216601088-20260130-DM\_CP\_2026\_02-AR  
Date de télétransmission : 06/02/2026  
Date de réception préfecture : 06/02/2026